

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Voies d'exécution

Saisie-attribution. Personne habilitée à signifier une saisie-attribution. Signification de l'acte par clerc d'huissier. Violation des dispositions combinées de la loi du 27 décembre 1923 et du décret du 29 février 1956 (oui). Nullité de l'acte (oui). Nullité de fond (oui)

*Tribunal de grande instance de Paris du 3 mars 1999.
Aff. Sté Office général de Terre c/BNP et Société générale.*

Un procès-verbal de saisie-attribution avait été signifié, en octobre 1998, entre les mains d'une banque par un clerc d'huissier. Quelques jours plus tard, la banque adressait à l'huissier une réponse écrite détaillant les avoirs détenus pour le compte du débiteur saisi ainsi que les saisies antérieures dont ils avaient fait l'objet. La banque avait également pris soin de rappeler dans sa réponse que l'acte avait été signifié par un clerc qui n'avait procédé à aucune interpellation au moment de la délivrance de l'acte.

Quelques mois plus tard, le créancier saisissant assignait la banque devant le juge de l'exécution pour tenter d'obtenir sa condamnation aux causes de la saisie, notamment au motif qu'aucune réponse ne lui avait été fournie sur le champ, lors de la délivrance de la saisie-attribution.

A titre de moyen de défense, la banque avait invoqué la nullité de la signification du procès-verbal de saisie-attribution, puisqu'il s'agit d'un procès-verbal d'exécution qui, aux termes de l'article 6 de la loi du 27 décembre 1923, demeure de la compétence exclusive des huissiers de justice et ne peut être délégué à un clerc. En l'espèce, la preuve démontrant que la signification avait été effectuée par un clerc s'inférait de l'acte lui-même, puisqu'il était clairement écrit en fin d'acte que celui-ci avait été remis par un clerc assermenté. La banque soutenait en outre que l'absence d'interpellation constituait un motif légitime de défaut de réponse immédiate, en voulant pour preuve l'espace totalement vide laissé par le clerc à l'endroit destiné à recevoir la réponse du tiers saisi.

Le tribunal a jugé, sans qu'il soit utile d'étudier les moyens, que les circonstances dans lesquelles l'acte avait été signifié entachaient celui-ci de nullité. Il a rappelé qu'en vertu des dispositions combinées de la loi du 27 décembre 1923 et du décret du 29 février 1956, le procès-verbal de saisie-attribution doit être établi et remis par l'huissier de justice lui-même et non pas délivré au tiers saisi par un clerc assermenté. A

défaut, l'acte doit être déclaré nul en application des dispositions de l'article 119 du Nouveau Code de procédure civile qui vise les nullités de fond. Le tribunal a relevé de surcroît que le clerc assermenté avait laissé un espace non complété après la mention «... ce à quoi il m'a été répondu...», estimant implicitement qu'il y avait, en tout état de cause, d'autres irrégularités dans l'acte de nature à écarter la sanction prévue par l'article 60 alinéa 1 du décret du 31 juillet 1992.

Cette décision s'inscrit dans le prolongement d'une décision rendue par la cour d'appel de Chambéry le 10 mars 1998, ainsi que dans la tendance actuelle de la jurisprudence se montrant stricte sur les précisions que doivent comporter les actes d'huissier afin de mettre les magistrats en mesure de s'assurer de l'existence ou non d'un motif légitime à défaut de réponse sur le champ.